

Bureau du 17 mai 2004

Décision n° B-2004-2251

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 14 avril 2004, l'Opac du Grand Lyon sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt contracté auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon (Ceral) et destiné à financer des acquisitions immobilières pour l'année 2003 dans le but d'accroître l'offre de logements sociaux.

Il s'agit d'un prêt-relais conclu dans l'attente de mettre en place des prêts à taux bonifiés propres au logement social.

Ces prêts qui se substitueront au prêt-relais devront faire l'objet de demandes de garantie distinctes.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 21 000 000 €,
- durée : 24 mois,
- taux d'intérêt :

- . première échéance : indice Euribor 12 mois + marge de 0,04 %,
- . de la deuxième à la dernière échéance incluse : indice Euribor 1 mois + marge de 0,04 %.

Ce contrat peut être garanti à 100 % par la Communauté urbaine ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'Opac du Grand Lyon en date du 14 avril 2004 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon à hauteur de 100 % pour un prêt de 21 000 000 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le financement d'acquisitions immobilières pour l'année 2003.

Il s'agit d'un prêt-relais conclu dans l'attente de mettre en place des prêts à taux bonifiés propres au logement social.

Ces prêts qui se substitueront au prêt-relais devront faire l'objet de demandes de garantie distinctes.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,